



Arrêt

**n° 94 362 du 21 décembre 2012
dans l'affaire X/ I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), ainsi que de la décision de maintien dans un lieu déterminé, prises à son égard le 19 juillet 2012 et lui notifiées le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me A. VANHOECKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être entré sur le territoire belge le 6 novembre 2011. Le 8 novembre 2011, il a demandé l'asile aux autorités belges. Invité à se présenter à l'Office des Etrangers à la date du 8 décembre 2011, le requérant n'y a pas donné suite, en sorte qu'il a été présumé avoir renoncé à sa demande d'asile.

Le 1^{er} février 2012, le requérant a fait l'objet d'un accord de reprise en charge par les autorités espagnoles, à la suite de la demande formulée le 2 décembre 2011 par la partie défenderesse. Le transfert de l'intéressé en Espagne a cependant été postposé, dès lors que le requérant avait disparu.

1.2. Le 18 janvier 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse, par une décision du 19 avril 2012, notifiée à l'intéressé le 21 mai 2012.

1.3. Le 18 janvier 2012, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse par une décision du 14 mai 2012, laquelle a été notifiée au requérant le 21 mai 2012.

1.4. Le 23 mai 2012, le requérant a, une seconde fois, demandé l'asile aux autorités belges.

1.5. Le 19 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé, qui lui ont été notifiées le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées de la manière suivante :

- Quant à la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article (10).1 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 23/05/2012 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé en date du 02/12/2011 ;

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 10.1 du Règlement 343/2003 en date du 01/02/2012 ;

Considérant que le requérant a franchi irrégulièrement une frontière, par voie terrestre et maritime, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande d'asile ;

Considérant que Monsieur [B. M. L.] a, au regard du résultat Eurodac, franchi irrégulièrement une frontière espagnole et y a été contrôlé (ES21827242299) ;

Considérant que l'intéressé a reconnu avoir franchi irrégulièrement une frontière espagnole et y avoir été contrôlé;

Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent Règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 08/11/2011;

Considérant que le requérant n'avait à l'époque répondu aux convocations de l'Office des étrangers dans le cadre du traitement de sa demande d'asile;

Considérant que le requérant était non localisable sur le territoire belge, les autorités belges ont signalé la disparition de l'intéressé aux autorités espagnoles en date du 29/02/2012 et ce, en vue de prolonger la validité de l'accord obtenu des autorités espagnoles le 01/02/2012;

Considérant que le requérant s'est à nouveau manifesté le 23/05/2012 afin de solliciter l'asile auprès des autorités belges;

Considérant que l'Office des étrangers a enregistré la demande d'asile de l'intéressé en date du 23/05/2012 et que ce dernier a fait à nouveau l'objet d'une interview de prise en charge "Dublin" afin que ce dernier puisse éventuellement exposer de nouveaux motifs expliquant sa démarche;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'il était confronté à des problèmes ethniques au sein de son pays d'origine et qu'il avait une sœur sur le territoire belge ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas au requérant d'entretenir des relations suivies avec sa soeur à partir du territoire espagnol;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur ;

Considérant que la seule présence en Belgique de la sœur du requérant en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 3.2 du Règlement Dublin (CE) n°343/2003 précité; qu'il convient en effet d'entendre, au sens de l'article 2, i) du même Règlement (CE), par « membre de la famille », le conjoint, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou le tuteur lorsque le demandeur est mineur et non marié;

Considérant qu'en application de l'article 10, alinéa 1^{er}, point b) de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne et d'observer que la circonstance de la procédure d'asile en Espagne se déroulera dans une langue que ne maîtriserait pas le requérant n'implique pas pour autant « la perte d'une chance » pour ce dernier ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national espagnol de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que le requérant a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 343/2003 et qu'il n'a pas apporté la preuve matérielle et concrète prouvant le contraire de ses assertions ;

Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er}, le fait qu'il était abandonné sur le territoire espagnol et qu'il n'avait aucun ressource pour y vivre ;

Considérant qu'en aucun moment le requérant n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique;

Considérant que le requérant n'a pas usé de son droit fondamental d'introduction d'une demande d'asile auprès des autorités espagnoles ;

Considérant que le fait pour le requérant d'avoir séjourné illégalement sur le territoire espagnol, ne lui a pas donné accès à l'aide réservée aux demandeurs d'asile sur le territoire espagnol ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain lorsqu'il séjournait sur le territoire espagnol ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve que les autorités espagnoles ne sauront le protéger de persécutions éventuelles sur le territoire espagnol ;

Considérant qu'il ne peut-être présagé du sort réservé à l'intéressé par les autorités espagnoles ;

Considérant que le requérant a signalé des problèmes d'ordre médical mais que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci, a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 depuis l'introduction de sa demande d'asile du 23/05/2012 ;

Considérant que le requérant a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 avant l'introduction de sa nouvelle demande d'asile du 23/05/2012 ;

Considérant que la décision concernant sa demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 lui a été notifiée par courrier postal au sein de son domicile élu ;

Considérant que l'Espagne est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent ;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume.

*Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes espagnoles à l'aéroport de Madrid.
(2) »*

- Quant à la décision de maintien dans un lieu déterminé :

*« Considérant que la personne qui déclare se nommer [B. M. L.]
né à Conakry, le 03.07.1990,
et être de nationalité Guinée,
a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire
en date du 19.07.2012;*

*Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé
en date du 01/02/2012 sur base de l'article 10.1 du Règlement 343/2003 ;*

*Considérant que les autorités espagnoles demandent à être informées des modalités et horaires de
transfert avant que ce dernier n'ait lieu ;*

*Considérant que pour que les autorités belges puissent effectivement garantir et mener à bien le
transfert vers le territoire espagnol, le requérant sera écroué le temps strictement nécessaire à son
éloignement vers l'Espagne;*

*Estimant dès lors que le maintien de l'intéressé en un lieu déterminé est rendu nécessaire pour garantir
son éloignement effectif du territoire;*

il est décidé de maintenir l'intéressé à

Centre de transit 127 bis (...) »

1.6. Le 30 juillet 2012, le requérant a été transféré en Espagne.

2. Question préalable : la compétence du Conseil

2.1. La partie requérante postule, en second titre, la suspension et l'annulation de la décision de maintien dans un lieu déterminé, prise à son égard par la partie défenderesse le 19 juillet 2012.

2.2. Or, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil de céans, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. Or, en vertu de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent.

2.3. En conséquence, le recours est irrecevable en tant qu'il vise la suspension et l'annulation de la décision de maintien dans un lieu déterminé.

2.4. Le Conseil note qu'en termes de requête, la partie requérante déclare introduire une requête « d'appel ». En outre, il apparaît qu'en page 7 de sa requête, elle entend soulever un moyen pris de la violation du principe de proportionnalité, devant conduire à la « réforme de la décision précitée de l'OE ».

2.5. Sur ce point, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure (notamment, les arrêts n° 2 442 du 10 octobre 2007 et n° 2 901 du 23 octobre 2007) dans lesquels il a rappelé qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi du 15 décembre 1980.

Or, s'agissant précisément de ses compétences, l'article 39/2, § 1er de la loi précitée, dispose comme suit :

« §1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au §2 ».

Le second paragraphe de cette même disposition énonce : « Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

2.6. Au vu de ces dispositions, il s'impose de constater qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et ne dispose d'aucun pouvoir de réformation de la décision attaquée.

2.7. En outre, la partie requérante n'a aucun intérêt à solliciter du Conseil, dans le dispositif de sa requête, qu'il renvoie « le dossier devant l'OE pour réévaluer le dossier tenant compte des faits in concreto », dès lors que l'annulation, par le Conseil, de la décision attaquée, aurait nécessairement pour effet d'inviter la partie défenderesse à prendre une nouvelle décision quant à la situation de la partie requérante.

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 3.2. Règlement Dublin n° 343/2003 ». Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir aucunement tenu compte de sa situation ni effectué une recherche approfondie de sa situation familiale. Elle fait valoir qu'elle a résidé chez sa sœur depuis son arrivée en Belgique et était à sa charge, que sa sœur est sa seule famille et joue le rôle de maman-tuteur, et que dès lors que la partie requérante souffre d'une « PTDS » en raison de ce qu'elle a subi en Guinée, elle a besoin des soins et de l'assistance de sa sœur. Elle soutient que sa vie familiale sur le territoire belge empêche son renvoi en Espagne, lequel bouleverserait sa stabilité médicale et socio-psychologique. Elle en conclut que la partie défenderesse aurait dû faire application de l'exception prévue à l'article 3.2. du Règlement Dublin.

La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation de la Directive 2005/85 Du Conseil de L'UE du 1^{er} décembre 2005 – article 3 §1 conditions d'accueil et traitement en Espagne ». Elle allègue qu'en Espagne, les normes minimales quant à la procédure d'asile ne sont régulièrement pas respectées, que la procédure ne pourra se dérouler dans sa langue et que dans le cas d'un retour en Espagne, « il y a de graves risques de traitement dégradant ou inhumain pour un demandeur d'asile ».

La partie requérante prend un troisième moyen de la « violation des articles 57/6 en 62 (sic) de la loi des étrangers du 15.12.1980, des article (sic) 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manque de devoir de soin ». Elle rappelle en substance la teneur et la portée de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse et soutient que la motivation de la décision querellée est inadéquate, insuffisante, imprécise, incomplète, générale et stéréotypée. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué des recherches concrètes quant à sa situation familiale et sa situation de santé, ni quant au traitement in concreto en Espagne, en sorte qu'elle n'aurait pas respecté son devoir de soin.

La partie requérante prend un quatrième moyen de la « violation de l'article 8 de la Convention des droits de l'Homme signée le 4.11.1950 à Rome, et admis par la loi du 13.05.1955 » (ci-après, « la CEDH »). Elle considère que la décision attaquée viole cette disposition, dès lors qu'elle a une vie familiale en Belgique, qui est l'un des moyens de guérir sa « PTDS », et plus aucune famille vivante dans le monde entier.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, le troisième moyen manque en droit dès lors que cette disposition a trait aux hypothèses dans lesquelles s'exerce la compétence du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en sorte qu'elle ne s'applique pas en l'espèce, s'agissant d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise en application de l'article 51/5 de la loi précitée.

Le deuxième moyen est également irrecevable. La partie requérante y invoque en effet la violation de l'article 3 § 1^{er} de la Directive 2005/85 du Conseil du 1^{er} décembre 2005, lequel circonscrit le champ d'application de ladite Directive, stipulant : « *La présente directive s'applique à toutes les demandes d'asile introduites sur le territoire des États membres, y compris à la frontière ou dans une zone de transit, ainsi qu'au retrait du statut de réfugié* », sans cependant exposer en quoi cette disposition serait violée par l'acte attaqué, se limitant à critiquer, de manière particulièrement laconique, le déroulement des procédures d'asile en Espagne, alors que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

4.2. Pour le surplus, sur les premier et troisième moyens réunis, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que dans les affaires où la partie requérante met en cause, comme en l'espèce, l'appréciation des faits opérée par l'autorité administrative, le Conseil se garde, du fait de la nature du contrôle qui doit être opéré (contrôle de légalité uniquement) de substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité dont émane la décision. Sa préoccupation est de vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et qu'elle a donné desdits faits une interprétation adéquate qui n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation (voir, parmi d'autres, C.C.E. n° 7.579, 21 février 2008, voir aussi dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Quant au « *devoir de soin* » dont la violation est également alléguée dans la requête, le conseil rappelle que le devoir de minutie, appelé aussi « *devoir de soin* » implique que l'autorité compétente doit pouvoir statuer en pleine connaissance de cause après avoir procédé à une recherche minutieuse des faits, récolté les renseignements nécessaires à la prise de décision et pris en considération tous les éléments du dossier (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 190.517, 16 février 2009 ; P. Goffaux, dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruylant 2006, pp. 161, 260).

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues à l'article 16 du Règlement n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après, « *Règlement Dublin II* »).

Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse a, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation européenne applicable en cette matière, procédé à un examen préalable sur la base du Règlement Dublin II précité, en vue de déterminer si elle était ou non compétente pour prendre en charge l'examen de la demande d'asile de la partie requérante.

En l'occurrence, force est d'observer, ainsi qu'il ressort des termes mêmes de la décision querellée, que la partie défenderesse a clôturé son examen par le constat, du reste justifié par diverses considérations de fait et de droit exposées dans les motifs de l'acte querellé qui ne sont pas sérieusement contestées

en termes de requête, que la Belgique n'était pas responsable de la demande d'asile de la partie requérante, lequel incombe à l'Espagne.

Il ressort également du dossier administratif que la partie défenderesse a adressé aux autorités espagnoles une demande de reprise en charge de la partie requérante, que celles-ci ont acceptée le 1^{er} février 2012. Dès lors, le Conseil estime que l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé à cet égard.

4.3.1. Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas en tant que tel le constat posé par la partie défenderesse selon lequel l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile, en application des dispositions du Règlement Dublin II. En revanche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris la décision de traiter elle-même sa demande d'asile, en application de l'article 3.2. du Règlement Dublin II, au vu de sa situation particulière. Elle fait valoir à cet égard la présence de sa sœur en Belgique, laquelle l'assiste du point de vue médical et avec laquelle elle entretient une vie familiale. Elle reproche ainsi à la partie défenderesse d'avoir violé cette disposition, de ne pas avoir motivé correctement et suffisamment sa décision, d'avoir manqué au devoir de soin et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

4.3.2. Si, comme le soutient la partie requérante, le Règlement Dublin II permet à chaque Etat membre, par dérogation aux critères de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, d'examiner une demande d'asile qui en principe ne lui incombe pas (cf. l'article 3.2. du règlement Dublin II), il n'en demeure pas moins que pour bénéficier de la dérogation prévue par l'article 3.2. du règlement précité le demandeur d'asile peut être invité à faire état des raisons pour lesquelles il a fait choix en l'occurrence de la Belgique pour le traitement de sa demande d'asile, et à communiquer ses éventuelles réserves à l'encontre du pays que l'application des critères prévus désignerait pour la reprise de sa demande. En effet, c'est au demandeur qu'il appartient de justifier la dérogation qu'il revendique en invoquant les raisons qu'il considère comme justifiant cette dérogation, et en accompagnant son exposé d'éléments suffisamment probants.

4.3.3. En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif et particulièrement du document « *Demande de prise en charge* » portant la date du 29 mai 2012, que la partie requérante, auditionnée par les services de la partie défenderesse, a mentionné comme « *Raisons spécifiques pour le demandeur d'être venu précisément en Belgique pour sa demande d'asile* » : « *J'ai été confronté à des problèmes ethniques au pays. J'ai introduit une demande d'asile en Belgique car j'y ai une sœur.* » Quant à son état de santé, elle a déclaré : « *Je suis en dépression* ». Elle n'a fourni aucune autre information utile. La partie défenderesse a pris en compte ces déclarations et a considéré, pour les raisons qu'elle a formellement indiquées dans la décision attaquée, qu'elles ne pouvaient raisonnablement pas justifier la dérogation prévue par l'article 3.2. du Règlement Dublin II.

Force est de constater que la partie requérante reste en défaut de contester valablement, en termes de requête, ces motifs de la décision entreprise.

Le Conseil observe en effet que la partie requérante se contente en réalité d'invoquer dans sa requête l'importance de l'assistance de sa sœur pour sa guérison, ainsi que la stabilité familiale, relationnelle, psychologique et physique qu'elle lui apporte.

Or, s'il est vrai qu'elle a fait part de la présence de sa sœur en Belgique et de son état de santé, force est cependant de constater qu'elle n'a nullement précisé avoir besoin de la présence et du soutien de cette dernière, compte-tenu de son état mental et des liens particuliers qui les unis. Cette circonstance n'étant au demeurant pas évidente ou implicite, il ne peut être raisonnablement reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la partie requérante n'invoquait pas d'arguments particuliers favorables à ce que sa demande soit examinée en Belgique.

Le Conseil note par ailleurs que, quoi qu'il en soit, les allégations de la partie requérante à cet égard ne sont étayées par aucun élément un tant soit peu probant.

Quant au reproche adressé par la partie requérante à la partie défenderesse, tenant au fait qu'elle n'a effectué aucune recherche approfondie concernant les conditions de séjour en Espagne *in concreto*, le Conseil rappelle qu'il incombe à l'étranger de faire valoir tous les éléments qu'il estime pertinents pour

l'appréciation de sa situation personnelle auprès de la partie défenderesse et non à celle-ci de rechercher des informations.

En tout état de cause, la partie défenderesse s'est prononcée quant à la situation en Espagne dans la décision attaquée, dès lors que la partie requérante avait mentionné au cours de son audition : « *J'étais abandonné en Espagne, j'ai été confronté à des problèmes sociaux et n'avais aucune ressource* ». La partie défenderesse a ainsi relevé :

« [...] *Considérant qu'en application de l'article 10, alinéa 1^{er}, point b) de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne et d'observer que la circonstance de la procédure d'asile en Espagne se déroulera dans une langue que ne maîtriserait pas le requérant n'implique pas pour autant « la perte d'une chance » pour ce dernier ;*

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national espagnol de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

[...]

Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er}, le fait qu'il était abandonné sur le territoire espagnol et qu'il n'avait aucune ressource pour y vivre ;

Considérant qu'en aucun moment le requérant n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique;

Considérant que le requérant n'a pas usé de son droit fondamental d'introduction d'une demande d'asile auprès des autorités espagnoles ;

Considérant que le fait pour le requérant d'avoir séjourné illégalement sur le territoire espagnol, ne lui a pas donné accès à l'aide réservée aux demandeurs d'asile sur le territoire espagnol ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain lorsqu'il séjournait sur le territoire espagnol ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve que les autorités espagnoles ne sauront le protéger de persécutions éventuelles sur le territoire espagnol ;

Considérant qu'il ne peut-être présagé du sort réservé à l'intéressé par les autorités espagnoles ;

[...]

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ».

La partie requérante ne conteste pas davantage, par des éléments précis et concrets, la validité de ces motifs de la décision entreprise. Elle se borne à mettre en doute les conditions d'accueil qui lui seront réservées en Espagne en se fondant sur son expérience passée, laquelle n'est pas pertinente dès lors qu'à cette époque il y séjournait de manière illégale tandis qu'à présent son retour en Espagne se fera en qualité de demandeur d'asile bénéficiant d'un accord formel de prise en charge de ce pays.

4.3.4. Il appert des considérations qui précèdent que la partie requérante reste en défaut, en termes de requête, d'exposer en quoi la motivation de la décision entreprise serait insuffisante, imprécise, incomplète, inadéquate et stéréotypée, ou en quoi la partie défenderesse n'aurait pas correctement évalué ses données et aurait donc commis une erreur manifeste d'appréciation.

Au contraire, le Conseil observe que la motivation de la décision entreprise fournit à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons qui la fondent et d'apprécier l'opportunité de la contester utilement. L'acte attaqué satisfait dès lors, en l'état, aux

exigences de motivation formelle et ne révèle aucun manquement au devoir de soin dans le chef de la partie défenderesse.

4.3.5. Au vu de l'ensemble de ces constatations, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait dû faire application de l'article 3.2. du Règlement Dublin II, en sorte qu'elle aurait violé cette disposition, ou qu'elle aurait méconnu le devoir de soin ou les dispositions légales et principes consacrant l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle ne démontre pas davantage que la décision attaquée procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Par conséquent, les premier et troisième moyen ne sont pas fondés.

4.4. Sur le quatrième moyen, pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition stipule :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « *vie familiale* » ni la notion de « *vie privée* ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de « *vie privée* » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « *vie privée* » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.4.1. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003,

Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour considère ainsi que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre les membres de la famille.

4.4.3. En l'espèce, la partie requérante invoque en termes de requête sa vie familiale en Belgique avec sa sœur, qui constitue un des moyens de guérir sa « PTDS », et joue le rôle de « *maman-tuteur* ».

Or, elle n'apporte aucun élément précis de nature à démontrer un réel lien entre elles. En effet, force est de constater que le certificat médical annexé à sa requête ne mentionne nullement que la présence de sa sœur serait indispensable ou même utile au processus de guérison, mais uniquement que le suivi médical devrait être effectué par un psychiatre et un psychologue compétents pour le traitement des traumatismes. Quant aux fiches de salaire de sa sœur, elles ne prouvent aucunement une quelconque dépendance financière dans son chef.

Par conséquent, en l'absence de toute preuve d'éléments particuliers liant la partie requérante et le membre de sa famille en Belgique, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

4.4.4. Au vu de ces éléments, le quatrième moyen n'est nullement fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle en tout état de cause est sans objet dès lors que la décision querellée a été exécutée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille douze par :

Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

C. ADAM